

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

AOUT 2016
NUMERO SPECIAL N° 73

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :
<http://www.manche.gouv.fr>
Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NORMANDIE.....

Récépissé de déclaration du 17/08/2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° sap820545119.....

Récépissé de déclaration du 17/08/2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° sap533763561.....

Récépissé de déclaration du 17/08/2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° sap813058609.....

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....

Arrêté préfectoral n° 81/2016 du 19 août 2016 interdisant temporairement le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi
que la plongée à la suite de la découverte d'une épave contemporaine dans le Raz Blanchard.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER – DML.....

Arrêté N° CM-S-2016-05 du 12 août 2016 portant interdiction du débarquement, du transport, de l'expédition, du stockage, de la
commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en
provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

Arrêté N° CM-S-2016-07 du 19 août 2016 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition,
de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten
opercularis*) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de
la mer (CIEM).....

◆

Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Récépissé de déclaration du 17/08/2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° sap820545119.

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 29 juillet 2016 par Madame MARCHINI Cécile, Maths&Co, et dont le siège est situé, 31, rue des Boulistes – 50270 SURTAINVILLE, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP820545119. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame MARCHINI Cécile est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Soutien scolaire à domicile. L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 29/07/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Signé : l'Inspectrice du Travail : P. BLAY.

◆

Récépissé de déclaration du 17/08/2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° sap533763561

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 1er août 2016 par Monsieur MENARD Fabrice, SARL AUX JARDINS PAISIBLES, et dont le siège est situé, La Ducquerie – 50540 LE MESNIL THEBAULT, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP533763561. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur MENARD Fabrice est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ; Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ». Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 17/08/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Signé : l'Inspectrice du Travail : P. BLAY.

◆

Récépissé de déclaration du 17/08/2016 d'un organisme de services aux personnes sous le n° sap813058609

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 1er août 2016 par Monsieur DAVID Jérémie, DAVID Paysage, et dont le siège est situé, 6, allée du Feu de Berqué – Appt 95 – La Glacière – 50470 CHERBOURG EN COTENTIN, a été enregistrée par l'Unité départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie sous le N° SAP813058609. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur DAVID Jérémie est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ; Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ». Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire. Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 17/08/2016. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel. Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne. Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée,

après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement. Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Signé : l'Inspectrice du Travail : P. BLAY.



Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral n° 81/2016 du 19 août 2016 interdisant temporairement le mouillage des navires, engins et embarcations ainsi que la plongée à la suite de la découverte d'une épave contemporaine dans le Raz Blanchard

Vu la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique du 2 novembre 2001 ;
Vu le code des transports ;
Vu le code pénal, notamment les articles 322-1, 322-2 et R.610-5 ;
Vu le code du patrimoine, notamment les articles L 532-1 et suivants et R 532-6 ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
Considérant la découverte d'une épave contemporaine possiblement identifiée comme le sous-marin *Vendémiaire* dans le Raz Blanchard ;
Considérant les conditions météorologiques et de courant dans cette zone ;
Considérant les conditions de pratique de la plongée sous-marine dans cette zone et le danger important qu'elles présentent pour la vie humaine ;
Considérant le danger que l'épave représente pour la navigation ;
Considérant la nécessité d'assurer la conservation de ce bien culturel maritime ;
Considérant la nécessité de réglementer les activités maritimes dans la zone de la découverte ;

Art. 1^{er} : Il est créé une zone maritime temporaire règlementée d'un cercle de rayon de 700 mètres centré sur la position suivante exprimée selon le référentiel WGS 84 en degrés, minutes, décimales :

Latitude : 49°45,95' N

Longitude : 002°2,85' O

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Art. 2 : Dans la zone définie à l'article 1^{er}, le mouillage des navires, engins et embarcations, ainsi que toute activité de plongée sont interdits.

Art. 3 : Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord.

Art. 4 : Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Art. 5 : Toute infraction au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application-expose son auteur aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par l'article R.610-5 du code pénal.

Art. 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le capitaine de vaisseau Bertrand Demez - préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par suppléance

L'ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 81/2016 du 19 août 2016 - Zone réglementée. est consultable aux heures d'ouvertures du service désigné ci-dessus).



Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DML :

Arrêté N° CM-S-2016-05 du 12 août 2016 portant interdiction du débarquement, du transport, de l'expédition, du stockage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;
VU l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°77/2016 du 22 juillet 2016 portant interdiction de la pêche des pétoncles (*Aequipecten opercularis*) dans les eaux françaises situées dans les rectangles statistiques 28E7 et 29E7 définis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ;
VU les résultats des prélèvements effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER ;
VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 12 août 2016 ;
CONSIDERANT que les résultats des prélèvements effectués par IFREMER sur les pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) depuis le 13 juillet 2016 dans la zone présentée en annexe, constituée par les rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), ont démontré la présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Art. 1er : Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans les rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) depuis le 13 juillet 2016 inclus.

Art. 2 : Les pétoncles blancs - vanneaux récoltés et/ou pêchés dans la zone citée à l'article 1 depuis le 13 juillet 2016 sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Art. 3 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

Art. 4 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Art. 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour le Préfet, la Secrétaire Générale, Cécile Dindar



Arrêté N° CM-S-2016-07 du 19 août 2016 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de la recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Normandie n°80/2016 du 19 août 2016 portant réglementation de la pêche des pétoncles blancs - vanneaux (*Aequipecten opercularis*) dans les eaux françaises situées dans les rectangles statistiques 28E7 et 29E7 définis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) ;

VU les résultats des prélèvements effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations en date du 19 août 2016 ;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements effectués par IFREMER sur les pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) depuis le 13 juillet 2016 dans la zone présentée en annexe, constituée par les rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), qui ont démontré la présence de toxines lipophiles à un taux supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque par le R(CE) n° 853/2004, et donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation du 18 août 2016 qui dispose que, dans le cas particulier des pétoncles récoltés en Manche-Ouest, dans les zones CIEM 28E7 et 29E7, les contrôles officiels peuvent être réalisés au niveau des établissements de traitement des coquillages. Dans ce cadre, les pétoncles peuvent être commercialisés en vue de la consommation humaine dès lors que la quantité totale de toxines lipophiles dans la partie comestible ne dépasse pas 160 µg /kg d'équivalent acide okadaïque ;

CONSIDERANT, dans ce contexte, la mise en place par l'Etat d'un contrôle officiel sur les produits au niveau des établissements de traitement des coquillages ;

Art 1er : Sont provisoirement interdits le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation, la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) pêchés dans les rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) depuis le 13 juillet 2016 inclus.

Art 2 : Les pétoncles blancs - vanneaux récoltés et/ou pêchés dans la zone citée à l'article 1er depuis le 13 juillet 2016 sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.

Les produits retirés du marché doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Art 3 : Une dérogation est accordée pour le débarquement, le transport, l'expédition, le stockage, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs - vanneaux pêchés dans la zone citée à l'article 1 dès lors que :

- ces pétoncles blancs - vanneaux sont destinés exclusivement à être décortiqués dans des établissements de traitement agréés à cet effet, de telle sorte de ne conserver en vue de la commercialisation que le muscle, parfaitement propre.

- aucune congélation n'est pratiquée préalablement aux opérations de décorticage, afin d'éviter la migration des toxines dans les parties comestibles.

- un autocontrôle libérateur est réalisé sur chaque lot de produits finis (muscles). Un lot correspond, pour un établissement agréé, à la production de l'ensemble des pétoncles blancs - vanneaux décortiqués au cours d'une même journée, rattachés à une même date de débarquement par un ou plusieurs navires ayant pêché dans les zones mentionnées à l'article 1. Chaque échantillon est constitué de 150 g de produits finis (muscles), correspondant au minimum à 10 muscles. Si l'échantillon contient une quantité totale de toxines lipophiles dépassant 160 µg/kg d'équivalent acide okadaïque, le lot ne peut pas être commercialisé et doit être détruit. La direction départementale de la protection des populations est immédiatement informée.

- l'ensemble des analyses est réalisé dans un laboratoire agréé avec une méthode officielle (LCMS / MS).

Art 4 : Le seul établissement de traitement agréé au sens de l'article 3 pour le département de la Manche est la société coopérative Granvilmer (50290 Bréville sur Mer).

Art 5 : Pour l'application des dispositions de l'article 3, le débarquement des pétoncles blancs – vanneaux est autorisé uniquement au port de Granville.

Art 6 : Une décision du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche fixe la liste des navires autorisés à bénéficier du dispositif dérogatoire prévu aux articles 3 à 5 du présent arrêté.

Art 7 : Le porter à connaissance de cet acte est réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie (CRPMEM). L'information des professionnels est assurée par le CRPMEM.

Art 8 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Art 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° CM-S-2016-05 du 12 août 2016 portant interdiction du débarquement, du transport, de l'expédition, du stockage, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des pétoncles blancs – vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en provenance des rectangles statistiques 27E7, 28E7 et 29E7 définis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

Art 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : Pour Le préfet de la Manche : la secrétaire Générale : Cédile Dindar.





PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service mer et littoral

Pôle pêches et activités maritimes

DECISION N°DDTM-SML-PAM-2016- 1 796

fixant la liste des navires autorisés à pêcher des pétoncles blancs – vanneaux
en zone soumise à restriction (DSP)

Annule et remplace la décision n° DDTM-SML-PAM-2016-1 787 du 19 août 2016

Article 1 : Liste des navires

En application de l'arrêté préfectoral N° CM-S-2016-07 du 19 août 2016 portant réglementation des conditions de débarquement, de transport, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine de pétoncles blancs - vanneaux issus de la zone soumise à restriction de pêche (DSP) par arrêté de la préfète de région, les navires suivants sont autorisés à pêcher dans la zone précitée :

Navire	Immatriculation	Armateur
BEL ESPOIR	CH 667404	Armement BEL ESPOIR Route des cerisiers 50450 LE MESNIL-ROGUES
BLACK PEARL I	CH 626612	Armement PIRAUD et fils Village aux roux 50290 LONGUEVILLE
CAP PILAR	CH 922443	Jean-Luc TACHET Rue de l'industrie Z.A les quatre Vals 35260 CANCALE
CHARLES MARIE II	CH 922338	Pierre-Yves BERTEAU 7, village Piel 50400 SAINT-PLANCHERS
CHARLEVY	CH 775473	Thierry CHAUVIN 687, La Boitardière 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER
GALAPAGOS	CH 642969	Rodríguez SEVALLE 903, route de Lezeaux 530380 SAINT-PAIR-SUR-MER
HERA	CH 651332	Jean-Marie LALLEMAND 42, rue la Chenale 50350 DONVILLE-LES-BAINS

Navire	Immatriculation	Armateur
HERMES 1	CH 711273	Vincent GIROULT 12, chemin des grèves 5030 MARCEY_LES-GREVES
L'ALIZE III	CH 713657	Armement L'ALIZE III 11, rue Roger Maris 50400 GRANVILLE
LA SOUPAPE I	CH 730708	Armement LA SOUPAPE Village aux roux 50290 LONGUEVILLE
LE COELACANTHE	CH 878713	Franck LEVERRIER 46-48, rue de l'église 50660 QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
LE TIBERIADE	CH 711553	Franck LEVERRIER 46-48, rue de l'église 50660 QUETTREVILLE-SUR-SIENNE
MONACO DU NORD II	CH 775415	Armement HERSENT PERE ET FILS 21, La Perrière 50400 ANCTOVILLE-SUR-BOSCQ
PIERRE DE JADE	CH 614312	Armement FRESIL – YONNET 1 070, route du Guigeois 50380 SAINT-PAIR-SUR-MER

Article 2 : Portée de l'autorisation

Les navires désignés à l'article premier sont tenus, s'ils débarquent dans le département de la Manche des pétoncles blancs – vanneaux pêchés en zone soumise à restriction, de le faire au port de Granville.

Les pétoncles blancs – vanneaux débarqués dans ce cadre doivent impérativement faire l'objet d'un décorticage dans un établissement agréé et conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

Fait à Cherbourg, le 22 août 2016

Pour le préfet de la Manche et par délégation
Le directeur-adjoint, Délégué à la mer et au littoral



Jean-Pascal DEVIS